



MAIRIE

**52 rue du stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
Tel : 04.74.90.76.01
Fax : 04.74.90.86.95
Mail: contact@mairiestromaindejalionas.fr**

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-ADM-01

**Réglementation de l'aire de jeux attenante à
l'école communale rue du Stade**

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2144-3, L2211-1 à L2112-2 et L2214-4.

Vu le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1243, 1384.

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-2.

Vu les décrets 2015-768 du 29 juin 2015 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des nuisances sonores,

Considérant la volonté communale de disposer d'une aire de jeux à proximité de l'école primaire afin de fournir un service aux enfants.

ARRETE

Article 1 :

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année de 8h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement des espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 2 :

Chaque usager est garant du maintien de l'état du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des jeux et des espaces contigus.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux, les détritres doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public.

Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants jusqu'à 12 ans. L'utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou d'un accompagnateur majeur.

Les bancs installés dans le périmètre de l'aire de jeux sont réservés aux enfants utilisateurs des jeux conformément aux catégories d'âge indiquées et aux personnes qui en ont la garde ou qui les accompagnent.

Les poussettes sont autorisées dans l'aire de jeux en dehors des zones de réception et de sécurité et sans que leur présence puisse constituer un danger pour les utilisateurs.

Article 3 :

L'accès au périmètre de l'aire de jeux est strictement interdit en dehors des occupation que ce soit.

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs quads et motos.

L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers notamment mineurs.

Article 4 :

Il est formellement interdit dans l'aire de jeux :

De fumer.

D'introduire de l'alcool et d'en consommer.

D'introduire des stupéfiants et d'en consommer.

D'introduire toute arme ou toute arme par destination : couteau, marteau, tournevis, cutter etc...

D'émettre des bruits gênants par leur intensité et notamment ceux provenant d'appareils et de dispositifs d'amplification sonore : téléphone portable, récepteur audio, haut-parleur autonome etc...

De tenir des conversations gênantes par l'intensité de leur volume sonore, leur caractère agressif ou illicite (propos racistes, homophobes etc...).

De répandre, jeter ou laisser couler des substances ou déchets susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder les usagers.

De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les ouvrages de l'aire de jeux.

De se livrer à des exercices ou des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de l'aire de jeux par les divers usagers.

De jeter les matériels de l'aire de jeux destinés à la sécurité des enfants que ce soit sur les personnes, les jeux, mobiliers ou à l'extérieur du périmètre de l'aire de jeux.

De détériorer les matériaux de l'aire de jeux par quelque procédé que ce soit.

De faire entrer un animal.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté portant règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 6 :

Ce règlement prend effet au 1^{er} mars 2024.

Article 7 :

Le Directeur Général, le policier municipal ainsi que le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché en mairie et dans ladite aire de jeux.

Fait à Saint Romain de Jalionas Le 22/02/2024

Le Maire, Jérôme GRAUSI



Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.